

CT-N°  
CT-2003-002

## LE TRIBUNAL DE LA CONCURRENCE

**AFFAIRE INTÉRESSANT** la *Loi sur la concurrence*, L.R.C. (1985), ch. C-34, et ses modifications;

**AFFAIRE INTÉRESSANT** l'acquisition de Pharmacia Corporation et l'acquisition indirecte de Pharmacia Canada Inc. par Pfizer Inc.;

**ET AFFAIRE INTÉRESSANT** le dépôt et l'enregistrement d'un consentement de l'article 105 de la *Loi sur la concurrence*,

**ENTRE :**

**LE COMMISSAIRE DE LA CONCURRENCE**

- et -

**PFIZER INC. et PHARMACIA CORPORATION**

défenderesses

COMPETITION TRIBUNAL TRIBUNAL DE LA CONCURRENCE	
FILED	MAY 27 2003
REGISTRAR - REGISTRAIRE	
OTTAWA, ONT.	COXA

---

### CONSETEMENT

#### CONCERNANT L'ACQUISITION DE PHARMACIA CORPORATION PAR PFIZER INC.

---

**ATTENDU QUE** Pfizer Inc. (**Pfizer**), décrite plus en détail ci-dessous, a conclu une entente afin d'acquérir Pharmacia Corporation (**Pharmacia**), décrite plus en détail ci-dessous, conformément à l'Entente et projet de fusion en date du 13 juillet 2002 entre Pfizer, Pilsner Acquisition Sub Corp. et Pharmacia (la **transaction**), décrite plus en détail ci-dessous;

**ATTENDU QUE** le commissaire de la concurrence (le **commissaire**) a allégué que la transaction aura vraisemblablement pour résultat un empêchement sensible de la concurrence pour la fourniture de produits utilisés dans le traitement de dysfonctions sexuelles chez l'être humain (telles que définies ci-dessous) et de produits utilisés dans le traitement des symptômes de la vessie suractive (telle que définie ci-dessous);

**ATTENDU QUE** Pfizer et Pharmacia, sans nécessairement partager l'avis du commissaire, ne mettent pas en question l'allégation d'empêchement sensible de la concurrence, uniquement aux fins de la présente entente et de toute procédure qui s'y rapporte, y compris une demande de modification ou d'annulation du présent consentement fondée sur l'article 106 de la *Loi sur la concurrence*, L.R.C. (1985), ch. C-34 (la Loi);

**ATTENDU QUE** le commissaire se déclare convaincu que le présent consentement suffira à éviter, sur les marchés pertinents au Canada, tout empêchement sensible de la concurrence qui résulterait vraisemblablement de la conclusion de la transaction;

**ATTENDU QUE** Pfizer et Pharmacia conviennent de reconnaître la compétence du Tribunal de la concurrence aux fins du présent consentement et de toute procédure connexe engagée par le commissaire, y compris une demande de modification ou d'annulation du présent consentement fondée sur l'article 106 de la Loi;

**ET ATTENDU QUE** Pfizer, Pharmacia et le commissaire ont convenu du présent consentement comme suit :

### **I. Définitions**

1. Les définitions suivantes s'appliquent aux fins du présent consentement :

- a) « **consentement** » : le consentement intervenu entre Pfizer, Pharmacia et le commissaire;
- b) « **jour ouvrable** » : tout jour de l'année autre que le samedi, le dimanche ou les jours où, à Ottawa (Ontario), les banques doivent fermer ou sont autorisées à fermer;
- c) « **commissaire** » : le commissaire de la concurrence nommé en vertu de l'article 7 de la Loi;
- d) « **renseignements d'affaires confidentiels** » : tout renseignement qui est la propriété des parties ou qui est en leur possession ou sous leur contrôle, qui n'est pas du domaine public et qui concerne la recherche, le développement, la fabrication, le marketing, la commercialisation, la distribution, l'importation, l'exportation, le coût, l'établissement des prix, l'offre, les ventes, le soutien des ventes ou l'usage d'un produit;
- e) « **D2 Agonist 774** » : désigne le produit en développement de Pharmacia qui contient l'ingrédient actif appelé (5R)-5-(méthylamino)-5,6-dihydro-4H-imidazo[4,5,1-ij]quinoline-2(1H)-thione, avec l'un quelconque de ses énantiomères, métabolites (à l'exclusion du Sumanirole, *c.-à-d.* le produit en développement de Pharmacia qui contient l'ingrédient pharmaceutique actif appelé (5R)-5,6-dihydro-5-(méthylamino)-4-4H-imidazo[4,5,1-ij]-quinolin-2(1H)-one (z)-2-butenedioate (1:1)), et tout sel ou produit polymorphe de l'un quelconque des produits qui précèdent. Le D2 Agonist 774 comprend tous les produits commercialisés ou en développement par Pharmacia le ou avant la date d'entrée en vigueur, qui utilisent un agoniste du récepteur 2 de la dopamine chez l'être humain, et dont la commercialisation est prévue pour le traitement de la dysfonction sexuelle chez l'être humain, mais ne comprend pas l'apomorphine pour administration intranasale;
- f) « **éléments d'actif liés au D2 Agonist 774** » : tous les droits, titres et intérêts de Pharmacia concernant tout élément d'actif liés à l'entreprise de Pharmacia au

Canada et dans le monde dans le domaine des dysfonctions sexuelles chez l'être humain quant au produit D2 Agonist 774, dans la mesure où ceux-ci sont légalement transférables, y compris la recherche, le développement, la fabrication, la distribution, le marketing ou la vente du D2 Agonist 774, notamment :

- (i) toute propriété intellectuelle concernant le produit;
- (ii) toute licence relativement à la propriété intellectuelle octroyée par licence concernant le produit, pour utiliser, fabriquer, distribuer, offrir de vendre, promouvoir, faire de la publicité, vendre, importer ou exporter, ou pour avoir utilisé, fabriqué, distribué, offert de vendre, fait la promotion ou de la publicité, vendu, importé ou exporté tout produit partout dans le monde; *à la condition toutefois* que lesdites licences soient perpétuelles, entièrement acquittées, libres de redevances et valables pour le monde entier, *et à la condition de plus* que lesdites licences soient exclusives (même à l'égard des parties) conformément à l'entente ou aux ententes de dessaisissement;
- (iii) le produit et les homologations du produit;
- (iv) la présentation du produit;
- (v) la liste de tous les clients cibles pour le produit ainsi que l'établissement des prix projetés ou proposés pour le produit à l'égard de ces clients;
- (vi) au choix de l'acquéreur, chacun des contrats présumés relativement au produit;
- (vii) tout le matériel de marketing du produit;
- (viii) tous les sites Web relativement au produit;
- (ix) la correspondance échangée avec Santé Canada ainsi que les présentations qui lui sont faites;
- (x) le matériel scientifique et réglementaire concernant le produit;
- (xi) toutes les commandes clients en attente pour des produits finis à la date de clôture du dessaisissement (une liste de ces commandes clients devra être remise à l'acquéreur dans un délai de deux jours suivant la date de clôture du dessaisissement);
- (xii) la technologie de fabrication du produit ainsi que les procédés de fabrication et la fabrication du produit;

- (xiii) au choix de l'acquéreur, tous les stocks existants à la date de clôture du dessaisissement, notamment les matières premières, les produits en cours de fabrication, les produits finis ainsi que le conditionnement et l'étiquette spécifiques du produit;
- (xiv) au choix de l'acquéreur (et, dans le cas de Neurocrine, dans la mesure prévue à la licence concernant le D2 Agonist 774), tout équipement de fabrication ou autre situé dans l'unité de production du D2 Agonist 774 et qui était utilisé ou peut être utilisé pour la recherche, le développement ou la fabrication du D2 Agonist 774;
- (xv) tous les livres, journaux et pièces comptables de Pharmacia concernant ce qui précède, notamment la correspondance échangée avec Santé Canada ainsi que les présentations qui lui sont faites; tous les documents et données nécessaires à la validation; toutes les études de marché; l'ensemble des historiques des ventes, notamment les données cliniques et les activités de représentation du personnel de vente pour le D2 Agonist 774, du 1<sup>er</sup> janvier 2000 jusqu'à la date de clôture du dessaisissement, de même que les historiques du contrôle de la qualité concernant le D2 Agonist 774 qui sont la propriété des parties ou qui sont en leur possession ou sous leur contrôle ou auxquels les parties ont un droit d'accès; dans tous les cas, dans l'état existant à la date de clôture du dessaisissement;

*toutefois, si* les documents ou d'autres éléments inclus dans les éléments d'actif liés au D2 Agonist 774 contiennent des renseignements qui (i) portent à la fois sur le D2 Agonist 774 et sur d'autres produits ou affaires de Pharmacia et (ii) qu'il est impossible de les séparer d'une manière qui préserve l'utilité des renseignements relatifs au D2 Agonist 774, Pharmacia pourra ne remettre que des copies des documents ou du matériel qui contiennent lesdits renseignements. Dans les cas où de telles copies sont remises à l'acquéreur, ce dernier aura accès aux documents originaux lorsque des copies sont insuffisantes aux fins de preuve ou de réglementation. Cette réserve a pour but d'assurer que Pharmacia communiquera à l'acquéreur les renseignements décrits ci-dessus sans obliger Pharmacia à se départir complètement de renseignements dont le contenu porte également sur d'autres produits et affaires que le D2 Agonist 774;

*étant entendu cependant* que l'expression « éléments d'actif liés au D2 Agonist 774 » ne comprend aucun droit, titre ou intérêt dans quelque bien immobilier ou immeuble détenu à titre de propriétaire ou de locataire;

- g) « **licence concernant le D2 Agonist 774** » : la « licence modifiée et mise à jour entre Pharmacia & Upjohn Company et Neurocrine Biosciences, Inc. » en date du 14 mars 2003, ainsi que toutes les modifications, pièces, ententes et annexes qui y sont jointes, portant sur le D2 Agonist 774 dont le dessaisissement est prévu, et qui ont été approuvées par le commissaire conformément au présent consentement;

- h) « **unité de production du D2 Agonist 774** » : unité de production et d'emballage de Pharmacia située à Kalamazoo (Michigan), où Pharmacia fabrique le D2 Agonist 774;
- i) « **darifénacine** » : désigne tous les produits qui contiennent l'ingrédient actif dont le nom générique est darifénacine et qui étaient en développement par Pfizer avant le dessaisissement des éléments d'actif liés à cette dernière. Le nom chimique de la darifénacine est (S)-1-[2-(2,3-dihydro-5-benzofuranyl)éthyl]-, -diphényl-3-pyrrolidineacétamide. Le terme « darifénacine » comprend également tous les produits commercialisés ou en développement par Pfizer le ou avant la date d'entrée en vigueur, qui sont des antagonistes du récepteur muscarinique et dont la commercialisation est prévue pour le traitement des symptômes de la vessie suractive;
- j) « **éléments d'actif liés à la darifénacine** » : tous les droits, titres et intérêts de Pfizer concernant tout élément d'actif liés à l'entreprise de Pfizer au Canada et dans le monde quant au produit darifénacine, dans la mesure où ceux-ci sont légalement transférables, y compris la recherche, le développement, la fabrication, la distribution, le marketing ou la vente de la darifénacine, notamment :
- (i) toute propriété intellectuelle concernant le produit;
  - (ii) toute licence relativement à la propriété intellectuelle octroyée par licence concernant le produit, pour utiliser, fabriquer, distribuer, offrir de vendre, promouvoir, faire de la publicité, vendre, importer ou exporter, ou pour avoir utilisé, fabriqué, distribué, offert de vendre, fait la promotion ou de la publicité, vendu, importé ou exporté tout produit partout dans le monde; *à la condition toutefois* que lesdites licences soient perpétuelles, entièrement acquittées, libres de redevances et valables pour le monde entier, *et à la condition de plus* que lesdites licences soient exclusives (même à l'égard des parties) conformément à l'entente ou aux ententes de dessaisissement;
  - (iii) le produit et les homologations du produit;
  - (iv) la présentation du produit;
  - (v) la liste de tous les clients cibles pour le produit ainsi que l'établissement des prix projetés ou proposés pour le produit à l'égard de ces clients;
  - (vi) au choix de l'acquéreur, chacun des contrats présumés relativement au produit;
  - (vii) tout le matériel de marketing du produit;

- (viii) tous les sites Web relativement au produit;
- (ix) la correspondance échangée avec Santé Canada ainsi que les présentations qui lui sont faites;
- (x) le matériel scientifique et réglementaire concernant le produit;
- (xi) toutes les commandes clients en attente pour des produits finis à la date de clôture du dessaisissement (une liste de ces commandes clients devra être remise à l'acquéreur dans un délai de deux jours suivant la date de clôture du dessaisissement);
- (xii) la technologie de fabrication du produit ainsi que les procédés de fabrication et la fabrication du produit;
- (xiii) au choix de l'acquéreur, tous les stocks existants à la date de clôture du dessaisissement, notamment les matières premières, les produits en cours de fabrication, les produits finis ainsi que le conditionnement et l'étiquette spécifiques du produit;
- (xiv) au choix de l'acquéreur (et, dans le cas de Novartis, dans la mesure prévue au contrat d'acquisition des éléments d'actif liés à la darifénacine), tout équipement de fabrication ou autre situé dans l'unité de production de la darifénacine et qui était utilisé ou peut être utilisé pour la recherche, le développement ou la fabrication de la darifénacine;
- (xv) tous les livres, journaux et pièces comptables de Pfizer concernant ce qui précède, notamment la correspondance échangée avec Santé Canada ainsi que les présentations qui lui sont faites; tous les documents et données nécessaires à la validation; toutes les études de marché; l'ensemble des historiques des ventes, notamment les données cliniques et les activités de représentation du personnel de vente pour la darifénacine, du 1<sup>er</sup> janvier 2000 jusqu'à la date de clôture du dessaisissement, de même que les historiques du contrôle de la qualité concernant la darifénacine qui sont la propriété des parties ou qui sont en leur possession ou sous leur contrôle ou auxquels les parties ont un droit d'accès; dans tous les cas, dans l'état existant à la date de clôture du dessaisissement;

*toutefois, si* les documents ou d'autres éléments inclus dans les éléments d'actif liés à la darifénacine contiennent des renseignements qui (i) portent à la fois sur la darifénacine et sur d'autres produits ou affaires de Pfizer et (ii) qu'il est impossible de les séparer d'une manière qui préserve l'utilité des renseignements relatifs à la darifénacine, Pfizer pourra ne remettre que des copies des documents ou du matériel qui contiennent lesdits renseignements. Dans les cas où de telles copies sont remises à l'acquéreur, ce dernier aura accès aux documents originaux lorsque des copies sont insuffisantes aux fins de preuve ou de réglementation.

Cette réserve a pour but d'assurer que Pfizer communiquera à l'acquéreur les renseignements décrits ci-dessus sans obliger Pfizer à se départir complètement de renseignements dont le contenu porte également sur d'autres produits et affaires que la darifénacine;

*étant entendu cependant* que l'expression «éléments d'actif liés à la darifénacine» ne comprend aucun droit, titre ou intérêt dans quelque bien immobilier ou immeuble détenu à titre de propriétaire ou de locataire;

- k) « **contrat d'acquisition des éléments d'actif liés à la darifénacine** » : le contrat d'acquisition d'actif entre Pfizer Inc. à titre de vendeur et Novartis International Pharmaceuticals Ltd à titre d'acheteur et Novartis Pharma AG, en date du 17 mars 2003, ainsi que toutes les modifications, pièces, ententes et annexes qui y sont jointes, portant sur les éléments d'actifs liés à la darifénacine dont le dessaisissement est prévu, et qui ont été approuvés par le commissaire conformément au présent consentement;
- l) « **équipe mondiale de développement de la darifénacine** » : tous les employés de Pfizer qui font partie de l'équipe mondiale de développement du produit darifénacine, y compris les employés de «l'équipe d'intervention rapide» relativement au produit darifénacine;
- m) « **unité de production de la darifénacine** » : unité de production et d'emballage de Pfizer située Pottery Road, Ringaskiddy, County Cork, Dun Laoghaire, Irlande, où Pfizer fabrique la darifénacine;
- n) « **développement** » : l'ensemble des activités de développement de médicaments en pré-clinique et en clinique (dont la formulation), y compris le développement de méthodes d'essai et d'essais de stabilité, la toxicologie, la formulation, la mise en oeuvre des processus, la mise à niveau de la fabrication, la fabrication au stade du développement, le développement de l'assurance de la qualité et du contrôle de la qualité, l'analyse statistique et la rédaction de rapports, la réalisation d'essais cliniques en vue de l'obtention d'approbations, de licences, d'homologations ou d'autorisations d'une autorité gouvernementale requises aux fins de la fabrication, de l'utilisation, de l'entreposage, de l'importation, de l'exportation, du transport, de la promotion, du marketing et de la vente d'un produit (y compris toute approbation gouvernementale d'un prix ou d'un remboursement), de l'approbation et de l'homologation d'un produit, de même qu'aux fins des affaires réglementaires relativement à ce qui précède. Le terme « développer » signifie le fait de se livrer à des activités de développement;
- o) « **dessaisissement** » : relativement à un produit, la cession, l'attribution, l'octroi d'une licence, le dessaisissement, le transfert, la délivrance ou tout autre acte

translatif de droits ou d'actifs, et approuvés par le commissaire conformément au présent consentement;

- p) « **entente de dessaisissement** » : toute entente, prévue au présent consentement, entre les parties et un acquéreur afin de réaliser le dessaisissement d'un produit ou toute entente entre le fiduciaire pour le dessaisissement et un acquéreur afin de réaliser le dessaisissement d'un produit, et concernant les éléments d'actif pertinents qui doivent être cédés, attribués, octroyés par licence, transférés, délivrés ou autrement aliénés ou dont il faut se dessaisir, et qui est approuvée par le commissaire afin de répondre aux exigences du présent consentement;
- q) « **date de clôture du dessaisissement** » : date à laquelle les parties (ou un fiduciaire pour le dessaisissement) et un acquéreur concluent une transaction afin de réaliser un dessaisissement en application du présent consentement;
- r) « **entente de fiducie pour le dessaisissement** » : entente prévue à la partie VIII du présent consentement;
- s) « **fiduciaire pour le dessaisissement** » : un fiduciaire nommé en application du paragraphe 14 du présent consentement;
- t) « **date d'entrée en vigueur** » : l'une des deux dates suivantes, selon l'événement qui survient le premier :
  - (i) la date à laquelle les parties concluent la transaction;
  - (ii) la date d'entrée en vigueur de la transaction par le dépôt d'un certificat de fusion au Secretary of State de l'État du Delaware;
- u) « **domaine** » : la prévention, le traitement, le diagnostic ou le contrôle d'une condition médicale donnée;
- v) « **autorité gouvernementale** » : tout organisme gouvernemental de réglementation, n'importe où dans le monde, chargé d'accorder approbations, autorisations de mise en circulation, agréments, licences ou permis relativement à tout élément de la recherche, du développement, de la fabrication, du marketing, de la distribution ou de la vente d'un produit. L'expression « autorité gouvernementale » comprend, sans y être toutefois restreinte, Santé Canada;
- w) « **dysfonction sexuelle chez l'être humain** » : dysfonction sexuelle chez l'être humain, notamment la dysfonction érectile chez l'homme et la dysfonction sexuelle chez la femme;
- x) « **apomorphine pour administration intranasale** » : désigne le composé appelé par l'Union internationale de chimie pure et appliquée (R)-5,6,6a,7-tétrahydro-6-

méthyl-4H-dibenzo[de,g]quinoline-10,11-diol; Revanil 19875-60-6-Apomorphine], avec tout sel, ester, métabolite, dérivé, isomère, hydrate, produit de solvataion, éther, amine quaternaire, produit polymorphique et promédicament de ce composé, administrés par voie directe via les narines;

- y) « **licence et entente de collaboration concernant l'apomorphine pour administration intranasale** » : la « licence et entente de collaboration » entre Pharmacia & Upjohn Company et Nastech Pharmaceutical Company, Inc. en date du 1<sup>er</sup> février 2002, ainsi que toutes les modifications, pièces, ententes et annexes qui y sont jointes;
- z) « **entente de désengagement concernant l'apomorphine pour administration intranasale** » : l'entente de dessaisissement entre Pharmacia & Upjohn Company et Nastech Pharmaceutical Company, Inc. en date du 24 janvier 2003, ainsi que toutes les modifications, pièces, ententes et annexes qui y sont jointes, portant sur l'apomorphine pour administration intranasale et qui ont été approuvées par le commissaire conformément au présent consentement;
- aa) « **Nastech** » : Nastech Pharmaceuticals Company, Inc., une société constituée, existant et faisant affaires en vertu des lois de l'État du Delaware, États-Unis, dont l'établissement principal et les bureaux sont situés au 3450, Monte Villa Parkway, Bothell (Washington) 98021, États-Unis;
- bb) « **Neurocrine** » : Neurocrine Biosciences Inc., une société constituée en vertu des lois de l'État du Delaware, dont l'établissement principal et les bureaux sont situés au 10555 Science Center Drive, San Diego (Californie) 92121, États-Unis;
- cc) « **Novartis** » : Novartis Pharma A.G., une société constituée en vertu des lois de la Confédération suisse, dont l'établissement principal et les bureaux sont situés au Lichtstrasse 35, 4002 Basel, Suisse, et Novartis Pharmaceuticals Corporation, une société constituée en vertu des lois de l'État du Delaware, dont l'établissement principal et les bureaux sont situés au 59 Route 10, East Hanover (New Jersey) 07936, États-Unis;
- dd) « **vessie suractive** » : condition symptomatique comprenant la pollakiurie, la miction impérieuse et l'incontinence urinaire;
- ee) « **parties** » : Pfizer et Pharmacia, individuellement et collectivement;
- ff) « **brevets** » : tous brevets, demandes de brevets et enregistrements d'invention prévus par la loi, dans tous les cas à la date d'entrée en vigueur, y compris brevets redélivrés, divisés, continués ou continués en partie, constats de protection supplémentaire, prorogations et réexamens desdits brevets et constats, toutes les inventions divulguées dans ceux-ci, tous les droits à ceux-ci garantis par des conventions et traités internationaux ainsi que le droit d'obtenir et de déposer une demande de brevet et d'enregistrement partout dans le monde relativement à tout

produit qui est la propriété de l'une ou l'autre des parties à la date de clôture du dessaisissement;

- gg) « **personne** » : personne physique ou morale, société de personnes, firme, société, association, fiducie, organisation sans personnalité morale ou autre entité;
- hh) « **Pfizer** » : Pfizer Inc., une société constituée en vertu des lois de l'État du Delaware, États-Unis, dont le siège social est situé au 235 East 42<sup>nd</sup> Street, New York (N.Y.) 10017, États-Unis, et qui comprend : ses administrateurs, dirigeants, employés, mandataires, représentants, successeurs et ayants droit; ses filiales, divisions et groupes contrôlés par Pfizer Inc. et leurs administrateurs, dirigeants, employés, mandataires, représentants, successeurs et ayants droit respectifs, y compris Pfizer Canada Inc., une société constituée en vertu des lois du Canada, ses administrateurs, dirigeants, employés, mandataires, représentants, successeurs et ayants droit;
- ii) « **Pharmacia** » : Pharmacia Corporation, une société constituée en vertu des lois de l'État du Delaware, États-Unis, dont le siège social est situé au 100 Route 206 North Peapack (New Jersey) 07977, États-Unis, et qui comprend : ses administrateurs, dirigeants, employés, mandataires, représentants, successeurs et ayants droit; ses filiales, divisions, groupes et affiliées contrôlés par Pharmacia Corporation et leurs administrateurs, dirigeants, employés, mandataires, représentants, successeurs et ayants droit respectifs, y compris Pharmacia Canada Inc., une société constituée en vertu des lois du Canada, ses administrateurs, dirigeants, employés, mandataires, représentants, successeurs et ayants droit;
- jj) « **produit** » : désigne toute composition pharmaceutique, biologique ou génétique qui contient une formulation ou dose d'un composé appelé son ingrédient actif pharmaceutique, biologique ou génétique;
- kk) « **contrats présumés relativement au produit** » : tous les contrats ou ententes :
  - (i) en vertu desquels un tiers acquiert un ou des produits des parties;
  - (ii) en vertu desquels les parties achètent des matières d'un tiers en vue de la fabrication d'un ou des produits;
  - (iii) se rapportant à un essai clinique relativement à un ou à des produits;
  - (iv) constituant les accords substantiels de transfert relativement au transfert d'un ou des produits;
  - (v) se rapportant au marketing d'un ou des produits ou à des questions éducatives concernant un ou des produits;
  - (vi) se rapportant à la fabrication d'un ou des produits;
  - (vii) constituant des ententes de confidentialité relativement à un ou à des produits;

- (viii) concernant toute redevance, tout octroi de licence ou arrangement similaire relativement à un ou à des produits;
- (ix) en vertu desquels des services sont fournis relativement à un ou à des produits ou relativement à l'exploitation d'un ou de produits, y compris des ententes de consultation;
- (x) en vertu desquels un tiers collabore avec les parties pour effectuer de la recherche et du développement relativement à un ou à des produits ou relativement à l'exploitation d'un ou de produits;

*à la condition toutefois* que si un tel contrat ou une telle entente porte aussi sur un ou des produits des parties autres que le ou les produits dont elles doivent se départir en application du présent consentement, les parties devront céder à l'acquéreur tous les droits qui, en vertu du contrat ou de l'entente, se rapportent au(x) produit(s) dont elles doivent se départir en application du présent consentement, tout en conservant les droits similaires qui se rapportent à d'autres produits;

- II) « **droits d'auteur concernant un produit** » : l'ensemble des droits sur les oeuvres originales d'un auteur concernant le ou les produits ainsi que tout enregistrement et toute demande d'enregistrement de ces droits, notamment : le matériel publicitaire destiné aux travailleurs de la santé; le matériel publicitaire destiné aux malades; le matériel didactique destiné au personnel de vente; les droits d'auteur sur les données et rapports pré-cliniques et cliniques ayant trait à la mise en oeuvre des processus relativement à la recherche et au développement concernant le ou les produits, ainsi que sur le matériel utilisé pour la recherche, le développement, la fabrication, le marketing ou la vente du ou des produits, y compris toutes les données brutes sur les essais cliniques du ou des produits, tout cahier d'observation s'y rapportant ainsi que tout programme statistique conçu (ou modifié pour convenir à cette utilisation ou fonction (autrement que par renvoi à l'utilisateur)) pour analyser les données cliniques, toutes les données sur les études de marché, tous les rapports de renseignements commerciaux et les programmes statistiques (le cas échéant) utilisés pour la recherche marketing et la recherche commerciale; les renseignements sur les clients, le matériel de promotion et de marketing, les modèles de prévision des ventes pour le ou les produits, le matériel d'éducation médicale, le matériel pour la formation dans le domaine de la vente, le contenu d'un site Web et le matériel visuel et publicitaire; tous les dossiers concernant les employés qui acceptent un emploi chez l'acquéreur (à l'exception de tout dossier personnel dont le transfert est interdit par une loi applicable); tous les dossiers, y compris les listes de clients, les rapports sur les activités de représentation du personnel des ventes, les listes du vendeur, les données de vente, les données de remboursement, les listes de conférenciers, les dossiers concernant la fabrication, les procédés de fabrication et

les listes des fournisseurs; toutes les données contenues aux carnets de laboratoire au sujet du ou des produits ou au sujet des caractéristiques biologiques du ou des produits; tous les rapports concernant les événements indésirables et les dossiers qui s'y rapportent (y compris les sources documentaires) et tous les rapports périodiques concernant les événements indésirables ainsi que toutes les données contenues dans les bases de données électroniques relativement aux rapports concernant les événements indésirables et aux rapports périodiques concernant les événements indésirables; toutes les données sur le contrôle de la qualité et toutes les données analytiques; de même que l'ensemble de la correspondance échangée avec Santé Canada;

- mm) **« propriété intellectuelle relativement à un produit »** : chacun des éléments suivants quant à un produit :
- (i) les brevets;
  - (ii) les droits d'auteur sur un produit;
  - (iii) le produit logiciel, autre que la propriété intellectuelle octroyée par licence concernant le produit;
  - (iv) les marques de commerce du produit;
  - (v) les secrets commerciaux, le savoir-faire, les techniques, données, inventions, pratiques, méthodes et autres renseignements confidentiels ou exclusifs de nature technique, commerciale, de recherche et développement ou autre, ainsi que le droit d'en limiter l'usage ou la divulgation dans quelque territoire, le tout à l'exception de la propriété intellectuelle octroyée par licence concernant le produit;
  - (vi) le droit de demander et d'obtenir des brevet et des enregistrements;
  - (vii) le droit d'engager une poursuite, de réclamer des dommages-intérêts et d'obtenir une injonction pour contrefaçon, dilution, appropriation illicite ou violation d'un des éléments qui précèdent;

*étant entenu toutefois* que l'expression « propriété intellectuelle relativement à un produit » ne comprend pas les noms « Pfizer », « Pharmacia », « Parke-Davis », « Warner-Lambert », « Upjohn » ou « Searle », ni le nom de toute autre société qui est la propriété des parties, ni les logos qui s'y rapportent dans la mesure où ils sont apposés sur d'autres produits de Pfizer ou de Pharmacia;

- nn) **« propriété intellectuelle octroyée par licence concernant le produit » :**
- (i) le produit logiciel qui est utilisé pour l'analyse des données d'essais cliniques d'un produit qui est l'objet de dessaisissement en vertu du présent consentement et que les parties peuvent démontrer avoir été régulièrement utilisé avant la date d'entrée en vigueur, soit par Pharmacia, soit par Pfizer (selon le cas), relativement à un ou des produits autres que le produit qui est l'objet du dessaisissement en cause;
  - (ii) les secrets commerciaux, le savoir-faire, les techniques, données, inventions, pratiques, méthodes et autres renseignements confidentiels ou exclusifs de nature technique, commerciale, de recherche et développement ou autre, ainsi que le droit d'en limiter l'usage ou la divulgation dans quelque territoire, qui se rapportent à un produit qui est l'objet de dessaisissement en vertu du présent consentement et que les parties peuvent démontrer avoir été régulièrement utilisés avant la date d'entrée en vigueur, soit par Pharmacia, soit par Pfizer (selon le cas) relativement à un ou à des produits autres que le produit qui est l'objet du dessaisissement en cause;
- oo) **« technologie de fabrication du produit » :** toute technologie, secrets commerciaux, savoir-faire et renseignements exclusifs concernant la fabrication, la validation, le conditionnement, les essais de libération, la stabilité et la durée de conservation du ou des produits, y compris la formulation existante du ou des produits en la possession des parties à la date de clôture du dessaisissement, notamment les dossiers de fabrication, les rapports d'échantillonnage, les modes opératoires normalisés et les dossiers de lot liés aux procédés de fabrication, ainsi que les listes des fournisseurs;
- pp) **« matériel de marketing du produit » :** l'ensemble du matériel de marketing utilisé partout dans le monde relativement au(x) produit(s) à la date de clôture du dessaisissement, notamment l'ensemble du matériel publicitaire, des documents de formation, des données sur le produit, des listes de prix et d'envoi, du matériel de vente (par exemple, rapports détaillés, listes du vendeur, données de vente, données de remboursement); renseignements concernant le marketing (par exemple, renseignements au sujet de la concurrence, données de recherche, rapports d'information commerciale, programmes statistiques (le cas échéant) utilisés pour la recherche marketing et la recherche commerciale; renseignements sur les clients, y compris renseignements sur les ventes aux clients; modèles de prévision des ventes; matériel d'éducation médicale; contenu d'un site Web et matériel visuel et publicitaire; listes de conférenciers; matériel de promotion et de marketing, illustrations destinées à la production des composants de conditionnement, bandes de télévision originales et autre matériel similaire relativement au(x) produit(s);

- qq) « **matériel scientifique et réglementaire concernant le produit** » : tout matériel et tout renseignement de nature technologique, scientifique, chimique, biologique, pharmacologique, toxicologique, réglementaire et d'essai clinique relativement au(x) produit(s), ainsi que tout droit y afférent dans quelque territoire que ce soit;
- rr) « **produit logiciel** » : programmes informatiques, y compris toutes les implantations logicielles d'algorithmes, de modèles et de méthodologies en code source ou objet, la programmation de bases de données et les compilations, y compris toutes données, collectes de données et documentation, incluant guides d'utilisateur et documents de formation, se rapportant à l'un des éléments qui précèdent, ainsi que les renseignements contenus dans un site Web; *étant entendu toutefois* que l'expression « produit logiciel » ne comprend pas un logiciel facile à acheter ou à obtenir sous licence et qui n'a pas été modifié de façon importante quant à son usage ou sa fonction (autrement que par des paramètres définis par l'utilisateur);
- ss) « **présentation du produit** » : la présentation habituelle d'un produit, notamment le conditionnement pour la vente du produit partout dans le monde ainsi que le lettrage du nom commercial ou du nom de marque du produit;
- tt) « **marques de commerce du produit** » : l'ensemble des marques de commerce, noms commerciaux et noms de marques, y compris les enregistrements et les demandes d'enregistrement de ceux-ci (ainsi que leurs renouvellements, modifications et prorogations), et les droits en common law, ainsi que le renom qu'ils représentent pour le ou les produits;
- uu) « **acquéreur** » : relativement à un dessaisissement, une personne approuvée par le commissaire et à qui les droits et les éléments d'actif associés à un produit seront cédés en application d'une entente de dessaisissement prévue au présent consentement;
- vv) « **transaction** » : la fusion prévue à l'Entente et projet de fusion en date du 13 juillet 2002 entre Pfizer, une filiale fusionnée de Pfizer, et Pharmacia Corporation;
- ww) « **Tribunal** » : le Tribunal de la concurrence établi par la *Loi sur le Tribunal de la concurrence* du Canada, L.R.C. (1985), ch. 19 (2e suppl.), modifiée.

## **II. Application**

2. Les dispositions du présent consentement s'appliquent :
- a) à Pfizer, y compris à toute division, filiale ou autre personne contrôlées par Pfizer et à tout dirigeant, administrateur, employé, mandataire ou autre personne

agissant au nom ou pour le compte de Pfizer quant à toute question prévue au présent consentement, ainsi qu'à tout successeur et ayant droit de Pfizer, et à toute autre personne agissant de concert ou participant avec tout successeur et ayant droit relativement aux points que règle le présent consentement et qui ont reçu avis dudit consentement;

- b) à Pharmacia, y compris à toute division, filiale ou autre personne contrôlées par Pharmacia et à tout dirigeant, administrateur, employé, mandataire ou autre personne agissant au nom ou pour le compte de Pharmacia quant à toute question prévue au présent consentement, ainsi qu'à tout successeur et ayant droit de Pharmacia, et à toute autre personne agissant de concert ou participant avec tout successeur et ayant droit relativement aux points que règle le présent consentement et qui ont reçu avis dudit consentement;
- c) au commissaire;
- d) au(x) fiduciaire(s) pour le dessaisissement (le cas échéant) ou à tout fiduciaire remplaçant nommé en vertu du présent consentement, ainsi qu'à tout employé, mandataire ou autre personne agissant au nom ou pour le compte du fiduciaire pour le dessaisissement.

### **III. Généralités concernant les dessaisissements**

- 3. Le commissaire approuve par la présente les dessaisissements prévus aux paragraphes 5, 7 et 8 des présentes.
- 4. Toute entente de dessaisissement entre l'une ou l'autre des parties (ou un fiduciaire pour le dessaisissement) et un acquéreur, approuvée par le commissaire, sera réputée faire partie du présent consentement, et la violation d'une disposition d'une entente de dessaisissement par l'une ou l'autre des parties constituera une violation du présent consentement.

### **IV. Dessaisissement des éléments d'actif liés à la darifénacine**

- 5. Avant la date d'entrée en vigueur ou dans les dix (10) jours ouvrables suivant la date d'entrée en vigueur, Pfizer devra se départir, entièrement et de bonne foi, des éléments d'actif liés à la darifénacine en faveur de Novartis, conformément au contrat d'acquisition des éléments d'actif liés à la darifénacine.
- 6. Si Pfizer ne se départit pas des éléments d'actif liés à la darifénacine en faveur de Novartis dans les dix (10) jours ouvrables suivant la date d'entrée en vigueur, les parties devront nommer un fiduciaire pour le dessaisissement, soumis à l'approbation du commissaire, qui procédera au dessaisissement des éléments d'actif liés à la darifénacine selon le processus décrit à la partie VIII des présentes.

#### **V. Dessaisissement de l'apomorphine pour administration intranasale**

7. Au plus tard dans les dix (10) jours ouvrables après la date d'entrée en vigueur, les parties devront mettre fin, entièrement et de bonne foi, à la licence et entente de collaboration concernant l'apomorphine pour administration intranasale intervenue avec Nastech, conformément à l'entente de désengagement concernant l'apomorphine pour administration intranasale.

#### **VI. Dessaisissement des éléments d'actif liés au D2 Agonist 774**

8. Avant la date d'entrée en vigueur ou dans les dix (10) jours ouvrables suivant la date d'entrée en vigueur, les parties devront se départir, entièrement et de bonne foi, des éléments d'actif liés au D2 Agonist 774 en faveur de Neurocrine, conformément à la Licence concernant le D2 Agonist 774.
9. Si les parties ne se départissent pas des éléments d'actif liés au D2 Agonist 774 en faveur de Neurocrine dans les dix (10) jours ouvrables suivant la date d'entrée en vigueur, les parties devront nommer un fiduciaire pour le dessaisissement, soumis à l'approbation du commissaire, qui procédera au dessaisissement des éléments d'actif liés au D2 Agonist 774 selon le processus décrit à la partie VIII des présentes.

#### **VII. Maintenance des éléments d'actif**

10. Les parties devront prendre les mesures nécessaires pour assurer le maintien de la viabilité, de la compétitivité et des possibilités de commercialisation des éléments d'actif liés au D2 Agonist 774 et des éléments d'actif liés à la darifénacine et devront empêcher la destruction, le déplacement, le gaspillage, la détérioration, la vente, l'aliénation, le transfert ou l'endommagement de tout élément d'actif matériels ou de toute partie de ceux-ci, sous réserve de l'usure normale et de ce qui surviendrait par ailleurs dans le cours normal des affaires.
11. Les parties devront continuer l'exploitation des éléments d'actif liés au D2 Agonist 774 et des éléments d'actif liés à la darifénacine dans le cours normal des affaires et conformément à la pratique antérieure (y compris la réparation et l'entretien habituels) et devront s'efforcer de conserver les relations qui existent avec les fournisseurs, les vendeurs, les clients, les agences, les employés et les autres personnes dont les activités sont reliées à ces éléments d'actif.
12. Sans limiter la généralité de ce qui précède, jusqu'à ce qu'une entente de dessaisissement soit mise en œuvre par les parties ou par le fiduciaire au dessaisissement, les parties devront assurer le soutien requis dans le cours normal des affaires en matière de ventes, de gestion, d'administration, d'exploitation et de finances afin de promouvoir

l'exploitation efficace et continue des éléments d'actif liés au D2 Agonist 774 et des éléments d'actif liés à la darifénacine, selon des normes similaires à celles qui existaient avant la date de clôture du dessaisissement.

13. Jusqu'à ce qu'une entente de dessaisissement soit mise en œuvre par les parties ou par le fiduciaire au dessaisissement, les parties ne devront pas, sans avoir obtenu au préalable l'approbation du commissaire (qui ne devra pas la refuser sans motif valable), conclure quelque contrat ou arrangement important concernant les éléments d'actif liés au D2 Agonist 774 ou les éléments d'actif liés à la darifénacine, ni se soustraire à un tel contrat ou arrangement, ni apporter quelque changement substantiel à l'exploitation de ces éléments, ni mettre fin à tout contrat concernant l'emploi, la rémunération ou les avantages du personnel de gestion dont l'emploi se rapporte à ces éléments d'actif.

### **VIII. Fiduciaire(s) pour le dessaisissement**

14. Si l'un ou l'autre des dessaisissements ne pouvait être complété dans un délai de dix (10) jours ouvrables suivant la date d'entrée en vigueur, les parties devront nommer un fiduciaire pour le dessaisissement qui sera soumis à l'approbation du commissaire et qui deviendra responsable du dessaisissement. Les droits et obligations d'un fiduciaire pour le dessaisissement devront être établis dans une entente de fiducie pour le dessaisissement approuvée par le commissaire. Les conditions suivantes s'appliqueront dans le cas d'un dessaisissement réalisé par un fiduciaire pour le dessaisissement ou par la personne qui le remplace en vertu du sous-paragraphe 14 n) des présentes :
  - a) un mandat exclusif et irrévocable devra être donné au fiduciaire pour le dessaisissement afin de réaliser le dessaisissement dans un délai d'une (1) année à compter de la date d'entrée en vigueur, sous réserve des prolongations raisonnables dont pourront convenir le commissaire et les parties;
  - b) le fiduciaire pour le dessaisissement aura tous les pouvoirs nécessaires pour réaliser le dessaisissement et devra déployer tous les efforts commercialement raisonnables requis à cette fin, étant toutefois entendu qu'il n'aura aucun pouvoir quant à la gestion, l'exploitation ou la maintenance de l'entreprise ou des éléments d'actif liés au produit;
  - c) le fiduciaire pour le dessaisissement aura les autres pouvoirs que pourra lui accorder le Tribunal sur demande du commissaire ou des parties;
  - d) dans le cas d'un dessaisissement donné, le fiduciaire pour le dessaisissement devra déployer tous les efforts commercialement raisonnables afin de négocier un prix et les conditions les plus favorables possible qui, à son avis, peuvent être raisonnablement obtenus, sous réserve de l'obligation absolue et inconditionnelle qu'ont les parties de procéder rapidement au dessaisissement sans qu'un prix minimal soit fixé. Si le fiduciaire pour le dessaisissement reçoit une offre faite de

bonne foi par plus d'un acheteur potentiel et si le commissaire décide d'approuver plus d'un acheteur potentiel, le fiduciaire pour le dessaisissement devra procéder au dessaisissement en faveur de l'acquéreur choisi par les parties parmi les acheteurs potentiels approuvés par le commissaire, sous réserve toutefois que les parties devront choisir celui-ci dans un délai de cinq (5) jours ouvrables suivant la réception de l'avis d'approbation par le commissaire;

- e) sous réserve de tout privilège identifiable reconnu par la loi, le fiduciaire pour le dessaisissement aura plein accès au personnel ainsi qu'aux documents comptables, dossiers et installations se rapportant aux éléments d'actif pertinents qui doivent faire l'objet d'une cession, d'une licence, d'un dessaisissement, d'une délivrance ou autre transfert en vertu du présent consentement, ainsi qu'à tout autre renseignement pertinent qu'il pourra exiger. Les parties devront réunir les renseignements de nature financière ou autre que le fiduciaire pour le dessaisissement pourra demander et elles devront lui offrir leur collaboration. Les parties ne devront rien faire qui puisse compromettre ou empêcher la réalisation d'un dessaisissement par le fiduciaire pour le dessaisissement. Tout délai causé par les parties et ayant un effet sur un dessaisissement prolongera d'autant le temps alloué pour le dessaisissement fixé par le commissaire;
- f) le fiduciaire pour le dessaisissement aura le droit, selon les conditions commerciales raisonnables habituelles, de retenir les services de conseillers financiers, de conseillers juridiques et d'autres conseillers professionnels, y compris de spécialistes des services de banque d'investissement, dont les conseils et l'assistance pourraient lui être raisonnablement nécessaires ou utiles pour réaliser une entente de dessaisissement;
- g) à tous les trente (30) jours à compter de sa nomination, le fiduciaire pour le dessaisissement devra remettre au commissaire et aux parties un rapport raisonnablement détaillé exposant les mesures prises pour réaliser le dessaisissement. Le commissaire a le droit de demander au fiduciaire pour le dessaisissement des renseignements additionnels concernant le dessaisissement et celui-ci doit lui répondre dans un délai raisonnable compte tenu de la nature de la demande; le fiduciaire pour le dessaisissement doit remettre une copie de sa réponse à chacune des parties;
- h) le fiduciaire pour le dessaisissement devra informer sans délai le commissaire et les parties de toute négociation amorcée avec un acheteur potentiel et susceptible de mener à un dessaisissement;
- i) les parties devront prendre toutes les mesures appropriées pour aider le fiduciaire pour le dessaisissement dans ses efforts pour réaliser le dessaisissement;
- j) les parties devront indemniser le fiduciaire pour le dessaisissement et le dégager de toute responsabilité à l'égard de toute perte, réclamation, dommages-intérêts,

responsabilités ou dépenses relativement à l'exercice de ses fonctions ou en découlant, y compris à l'égard de tous les honoraires raisonnables d'avocat ainsi que des autres dépenses engagées relativement à la préparation ou à la défense concernant toute réclamation, qu'il en résulte ou non une responsabilité, sauf dans la mesure où la perte, la réclamation, les dommages-intérêts, la responsabilité ou les dépenses sont dus à une faute d'exécution, à une faute lourde, à un acte délibéré ou malveillant ou à la mauvaise foi du fiduciaire pour le dessaisissement;

- k) tous les frais raisonnables engagés par le fiduciaire pour le dessaisissement dans ses efforts pour réaliser le dessaisissement devront être acquittés par les parties;
  - l) le produit net du dessaisissement réalisé par le fiduciaire pour le dessaisissement reviendra aux parties ou sera réparti selon les directives des parties;
  - m) un dessaisissement réalisé par l'intermédiaire d'un fiduciaire pour le dessaisissement prévu aux présentes est subordonné aux dispositions de la loi et à l'approbation du commissaire;
  - n) si le commissaire ou les parties concluent raisonnablement qu'un fiduciaire pour le dessaisissement nommé en application du présent consentement a cessé d'agir ou a omis d'agir avec diligence ou d'une manière conforme au présent consentement, le commissaire et les parties pourront convenir de remplacer le fiduciaire pour le dessaisissement par un fiduciaire remplaçant nommé selon la procédure établie au paragraphe 14 des présentes.
15. Si le commissaire ou les parties n'arrivent pas à s'entendre sur le choix d'un fiduciaire pour le dessaisissement, sur la nécessité de remplacer le fiduciaire pour le dessaisissement ou sur le choix d'un fiduciaire remplaçant, à la demande des parties ou du commissaire, le Tribunal devra nommer un fiduciaire pour le dessaisissement ou un fiduciaire remplaçant.

#### **IX. Confidentialité**

16. Les délais prévus au présent consentement pour le dessaisissement de produits doivent être traités de façon confidentielle par Pfizer, Pharmacia, le commissaire, les fiduciaires pour le dessaisissement ainsi que par toute autre personne mentionnée au paragraphe 2 du présent consentement. Toutefois, si, de l'avis des parties, la divulgation des délais prévus au présent consentement est nécessaire pour mener à bien un dessaisissement et si la personne ou l'entité à qui les renseignements seront divulgués a signé une entente dans laquelle elle s'engage à respecter la confidentialité desdits renseignements, les parties pourront alors les divulguer.

**X. Avis**

17. Lorsque remis en mains propres ou transmis par courrier recommandé ou par télécopieur, les avis qui doivent être donnés aux parties en application du présent consentement doivent être communiqués aux adresses ou aux numéros de télécopieur suivants :

a) au commissaire :

Commissaire de la concurrence  
Bureau de la concurrence, Industrie Canada  
Place du Portage, Phase I, 50, rue Victoria  
Gatineau (Québec) K1A 0C9

Téléphone : (819) 997-3301  
Télécopieur : (819) 953-5013

Josephine A.L. Palumbo  
Avocate-conseil de la Couronne  
Ministère de la Justice  
Section du droit de la concurrence  
Bureau de la concurrence, Industrie Canada  
Place du Portage, Phase I, 50, rue Victoria  
Gatineau (Québec) K1A 0C9

Téléphone : (819) 997-3325  
Télécopieur : (819) 953-9267

b) Pfizer

Kent Bernard, Esq.  
Assistant General Counsel  
Legal Department  
Pfizer Inc.  
235 East 42<sup>nd</sup> Street  
New York, NY 10017

Téléphone : (212) 573-7817  
Télécopieur : (212) 573-1445

avec une copie à :

Frank P. Monteleone  
Cassels Brock & Blackwell LLP  
Scotia Plaza  
40 King Street West  
Suite 2100  
Toronto (Ontario) M5H 3C2

Téléphone : (416) 869-5727  
Télécopieur : (416) 640-3026

c) Pharmacia

Todd Kingma  
Vice President and  
Assistant General Counsel  
Pharmacia Corporation  
100 Route 206 North  
Peapack, New Jersey  
07977 U.S.A.

Téléphone : 1 - (908) 306-8456  
Télécopieur : 1 - (908) 901-1864

avec une copie à :

Adam Fanaki  
Borden Ladner Gervais LLP  
Barristers and Solicitors  
40 King Street West, Scotia Plaza  
Toronto (Ontario) M5H 3Y4

Téléphone : (416) 367-6107  
Télécopieur : (416) 361-2452

18. Au plus tard dix (10) jours après l'enregistrement du présent consentement par le Tribunal, les parties devront remettre une copie dudit consentement à chacun de leurs dirigeants, employés ou mandataires détenant des responsabilités de gestion relativement à toute obligation prévue.

## **XI. Inspection de conformité**

19. Pour décider ou s'assurer du respect du présent consentement au Canada, sous réserve de tout privilège reconnu en droit et invoqué à juste titre et sur demande par écrit, les parties devront permettre à tout représentant dûment autorisé du commissaire :
- a) après avoir donné un préavis d'au moins deux (2) jours ouvrables aux parties, d'avoir accès, pendant leurs heures de bureau, à tous les livres comptables, grands livres, comptes, correspondance, notes et autres dossiers et documents en leur possession ou sous leur autorité au Canada et liés au respect du présent consentement, afin de les inspecter et d'en prendre copie;
  - b) après avoir donné un préavis d'au moins cinq (5) jours ouvrables aux parties et sans restriction ni immixtion déraisonnable de leur part, de s'entretenir (en présence d'un avocat) avec les administrateurs, dirigeants ou employés des parties engagés au Canada, au sujet d'éléments en leur possession ou sous leur autorité et qui sont liés au respect du présent consentement.

## **XII. Généralités**

20. Le présent consentement pourra être signé en deux exemplaires ou plus, chaque exemplaire constituant un document original, et tous les exemplaires ne constitueront qu'un seul et même consentement. En cas d'incompatibilité entre la version française et la version anglaise du présent consentement, la version anglaise prévaudra.
21. Le présent consentement sera régi par les lois de la province de l'Ontario et par les lois fédérales du Canada applicables aux présentes et devra être interprété selon lesdites lois.
22. Le commissaire et les parties peuvent d'un commun accord prolonger tout délai prévu aux présentes.
23. Les parties seront liées par les dispositions du présent consentement pendant les dix (10) années suivant l'enregistrement dudit consentement par le Tribunal.
24. Pour plus de certitude, le Tribunal conservera sa compétence concernant toute demande présentée par le commissaire ou les parties et visant à annuler ou à modifier l'une ou l'autre des dispositions du présent consentement en raison d'un changement de situation ou d'une autre cause, ou concernant toute question relativement au présent consentement.

25. En cas de différend portant sur l'interprétation ou l'application du présent consentement, au sujet notamment d'une décision rendue par le commissaire en vertu dudit consentement ou d'une violation dudit consentement par les parties, le commissaire ou l'une ou l'autre des parties pourra présenter une demande au Tribunal afin d'obtenir une ordonnance visant à interpréter toute disposition du présent consentement.

FAIT à Gatineau (Québec), le avril 2003.

\_\_\_\_\_  
Commissaire de la concurrence

\_\_\_\_\_  
Pfizer Inc.

\_\_\_\_\_  
Pharmacia Corporation